

Décision du Maire N° 2025-HL-172

Objet avenant n°1 à la convention conclue entre la Ville et l'entreprise SAS EXCELLENTS EXCÉDENTS pour la mise à disposition d'un local situé 9 rue Pierre Dulac à Fontenay-sous-Bois.

Prise en application de la délibération du Conseil municipal n°2024-06-27-DGS en date du 20 juin 2024 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans les matières définies par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2122.22, item 5 ;

VU la Décision du Maire 2023-HL-90 ;

VU la convention de mise à disposition entre la Ville et l'entreprise SAS EXCELLENTS EXCÉDENTS signée le 1^{er} septembre 2023 ;

Considérant que l'entreprise SAS EXCELLENTS EXCÉDENTS a besoin d'un local à usage exclusif d'activités de stockage, de préparation de commandes à caractère alimentaire, et de bureau ;

Considérant qu'à ce titre il est nécessaire de modifier l'article 8 sur la durée de la mise à disposition ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'article 8 de la convention susvisée est modifié en ce qu'il prévoit désormais une durée de mise à disposition du local pour une durée de 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028, tacitement reconductible pour une durée identique sans que cette durée ne puisse excéder 12 ans.

Article 2 : Toutes les autres dispositions de la convention de mise à disposition demeurent inchangées.

Article 3 : La présente décision sera transmise à la Préfecture du Val-de-Marne et notifiée au bénéficiaire.

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne

le ... 15 DEC. 2025

Publication

le ... 15 DEC. 2025

Notification

le ...

Certifié exécutoire

Le Maire

Fontenay-sous-Bois, le 20 novembre 2025

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication). L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun - 40, rue du Général de Gaulle - 77000 Melun - dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification (ou de la publication) de la décision ;
à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement formé. »